



L'actualité des 15 derniers jours réservée aux abonnés de Moniteur Juris

16/04/2020



PRATIQUE

Rendez-Vous Expert Moniteur Juris - Crise sanitaire : reprise des chantiers et exécution des marchés de travaux

Nous avons le plaisir de vous inviter le jeudi 23 avril, à partir de 14h30

Depuis le début de la crise sanitaire des chantiers ont été arrêtés à l'initiative des maîtres d'ouvrage ou des entreprises. Depuis la publication, début avril, du *Guide de préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités de construction*, la reprise des chantiers s'organise. De nombreuses questions se posent quant aux modalités de la mise en œuvre de ce guide, la répartition des rôles entre les acteurs de la construction, la prise en charge des coûts directs et indirects, l'allongement des délais...

Laurent Sery et **Xavier Heymans**, avocats associés au sein du cabinet Adamas répondront aux questions soulevées par la publication de ce guide.

Pour vous inscrire, cliquez sur ce [lien](#)



TEXTE OFFICIEL

Épidémie de Covid-19 : attributions en matière de marchés publics confiées de plein droit aux maires

L'article 1^{er} de l'ordonnance du 1^{er} avril dernier confie de plein droit aux exécutifs locaux, sans qu'une délibération ne soit nécessaire, les attributions que les assemblées délibérantes peuvent habituellement leur déléguer par délibération, afin de faciliter la prise des décisions dans les matières permettant d'assurer la continuité du fonctionnement et de l'action des collectivités territoriales et de leurs groupements.

Ainsi, le maire peut par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat des attributions mentionnées au [4° de l'article L. 2122-22 du CGCT](#) concernant « la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ».

[Ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020](#)



TEXTE OFFICIEL

Épidémie de Covid-19 : orientations de la Commission européenne sur l'utilisation des marchés publics

Une communication de la Commission européenne intitulée « Orientations de la Commission européenne sur l'utilisation des marchés publics dans la situation d'urgence liée à la crise de la COVID-19 » a été publiée aujourd'hui au *JOUE*.

Afin d'adapter davantage son aide à cette situation d'urgence, la Commission explique quelles options et marges de manœuvre permet le cadre de l'Union européenne régissant les marchés publics en vue de l'achat des fournitures, des services et des travaux nécessaires pour faire face à la crise.

Les acheteurs publics peuvent envisager plusieurs options :

- Premièrement, en cas d'urgence, ils peuvent recourir à la possibilité de considérablement réduire les délais afin d'accélérer les procédures ouvertes ou restreintes.
- Si ces mesures d'assouplissement ne sont pas suffisantes, une procédure négociée sans publication peut être envisagée. Enfin, même une attribution directe à un opérateur économique présélectionné pourrait être autorisée, à condition que ce dernier soit le seul en mesure de livrer les fournitures requises dans le respect des contraintes techniques et des délais imposés par l'urgence extrême.
- En outre, les acheteurs publics devraient également envisager de rechercher des solutions de substitution et penser à collaborer avec le marché.

[Communication de la Commission 2020/C 108 I/01, JOUE C 108I, 1er avril 2020](#)



PUBLICATION

Téléchargez exceptionnellement le numéro d'avril 2020 de la revue Contrats publics !

Compte tenu de la crise sanitaire, nous ne sommes pas en mesure, pour le moment, de vous proposer le numéro d'avril 2020 de la revue *Contrats publics* dans sa version papier. En attendant, la reprise des envois postaux, nous vous proposons de télécharger le PDF de ce numéro consacré à la mutualisation des achats publics. Nous vous informons dès à présent que le numéro de **mai 2020** contiendra un dossier spécial portant sur les **conséquences de cette crise sanitaire en matière de commande publique**.

Téléchargez le numéro d'avril 2020 en cliquant sur ce [lien](#).



JURISPRUDENCE

Information appropriée des candidats sur les critères d'attribution d'un marché public

Un département a lancé en janvier 2017 une procédure d'appel d'offres ouvert pour la passation d'un marché public de fournitures pour acquérir des camions benne pour l'entretien des routes départementales. Le marché, d'une durée de huit mois non renouvelable, a été attribué à la société B. La société R., qui avait présenté une offre classée 4^e sur les 5 offres analysées, relève appel du jugement par lequel le TA a rejeté sa demande tendant à la condamnation du département à l'indemniser du préjudice résultant de son éviction.

La CAA de Lyon rappelle que « Pour assurer le respect des principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures, l'information appropriée des candidats sur les critères d'attribution d'un marché public est nécessaire, dès l'engagement de la procédure d'attribution du marché, dans l'avis d'appel public à concurrence ou le cahier des charges tenu à la disposition des candidats. Dans le cas où le pouvoir adjudicateur souhaite retenir d'autres critères que celui du prix, l'information appropriée des candidats doit alors porter également sur les conditions de mise en œuvre de ces critères. Il appartient au pouvoir adjudicateur d'indiquer les critères d'attribution du marché et les conditions de leur mise en œuvre selon les modalités appropriées à l'objet, aux caractéristiques et au montant du marché concerné » (cf. [CE 30 janvier 2009, req. n° 290236](#)).

En l'espèce, la note reçue par la société attributaire est justifiée par la proposition du plus grand nombre de sites de réparations de véhicules appartenant au réseau Re. Il résulte de l'instruction que la société R. a proposé dans son offre la vente de véhicules de la marque Re et désigné huit sites de réparations dont cinq appartenaient ou avaient appartenu avant leur fermeture pour certains plusieurs années auparavant au réseau de cette marque. Les trois autres sites proposés appartenaient à des réseaux d'entreprises de fabrication de saleuses, bennes et grues. Dans ces conditions, l'appartenance des sites de réparation des véhicules proposés au seul réseau Re. n'a pas été déterminante pour la fixation de la note attribuée à la société R. qui n'est en conséquence pas fondée à soutenir que les dispositions du règlement de la consultation relatives au critère tenant au service après-vente et assistance technique ont été méconnues.

[CAA Lyon 2 avril 2020, req. n° 18LY02160](#)



JURISPRUDENCE

Procédure d'office en cas de modification illégale d'un marché en cours d'exécution

La société supervisant le réseau de transport en commun de Budapest a publié, en qualité de pouvoir adjudicateur, un appel d'offres au JOUE en vue de l'attribution d'un marché public ayant pour objet l'« acquisition d'un système de monitoring pour la surveillance des mouvements des structures et le contrôle du bruit et des vibrations pendant la première tranche de construction de la ligne de métro n° 4 à Budapest [(Hongrie)] », dont la valeur estimée dépassait les seuils communautaires et qui bénéficiait d'un concours financier de l'Union européenne. Le marché a été attribué à un groupement d'entreprises, composé de Hungeod et de Sixense. La commission arbitrale a condamné le pouvoir adjudicateur au paiement d'une amende car il a commis une infraction en modifiant le contrat en méconnaissance de l'article 303, paragraphe 1, de la loi de 2003 sur les marchés publics. Un recours est formé contre cette décision devant la Cour de Budapest qui pose plusieurs questions préjudicielles afin de déterminer si les dispositions de différentes directives imposent ou interdisent aux États membres d'adopter une réglementation en vertu de laquelle une autorité de contrôle peut enclencher, pour des motifs de protection des intérêts financiers de l'Union européenne, une procédure de recours d'office afin de contrôler les infractions à la réglementation en matière de marchés publics.

Selon la CJUE, « Les considérants 25 et 27 de la [directive 2007/66/CE du 11 décembre 2007](#), l'article 1^{er}, paragraphes 1 et 3, de la directive 89/665/CEE du Conseil, du 21 décembre 1989, l'article 1^{er}, paragraphes 1 et 3, de la directive 92/13/CEE du Conseil, du 25 février 1992, [l'article 83, paragraphes 1 et 2, de la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 février 2014](#), et [l'article 99, paragraphes 1 et 2, de la directive 2014/25/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 février 2014](#) doivent être interprétés en ce sens qu'ils n'imposent ni n'interdisent aux États membres d'adopter une réglementation en vertu de laquelle une autorité de contrôle peut enclencher, pour des motifs de protection des intérêts financiers de l'Union européenne, une procédure de recours d'office afin de contrôler les infractions à la réglementation en matière de marchés publics. Toutefois, lorsqu'une telle procédure est prévue, elle relève du champ d'application du droit de l'Union dans la mesure où les marchés publics faisant l'objet d'un tel recours relèvent du champ d'application matériel des directives sur les marchés publics et doit, donc, respecter ce droit, y compris ses principes généraux, dont fait partie le principe général de sécurité juridique ». En outre, la Cour souligne que « Le principe général de sécurité juridique s'oppose à ce que, dans le cadre d'une procédure de recours d'office enclenchée par une autorité de contrôle pour des motifs de protection des intérêts financiers de l'Union européenne, une nouvelle réglementation nationale prévienne, afin de contrôler la légalité de modifications de contrats de marché public, l'engagement d'une telle procédure dans le délai de forclusion qu'elle fixe, alors même que le délai de forclusion prévu par la réglementation antérieure, qui était applicable à la date de ces modifications, a expiré. »

[CJUE 26 mars 2020, aff. C-496/18](#)



JURISPRUDENCE

Qualification d'un contrat de concession et application du régime des OAB

Une communauté d'agglomération ainsi que deux communes ont conclu, le 2 mars 2016, une convention de groupement de commandes portant sur la mise à disposition de mobiliers urbains de types panneaux d'information municipale et abris voyageurs gérés par un opérateur exploitant l'affichage publicitaire. La communauté d'agglomération était désignée comme le coordonnateur du groupement de commandes et devait, en application de l'article 3 de la convention, procéder à l'ensemble des opérations de sélection du titulaire du contrat. Cette convention a été conclue dans la perspective du renouvellement du contrat de mobiliers

urbains qui, conclu en 2004 entre la commune de Vannes et la société D., arrivait à échéance le 1er janvier 2017. En application de cette convention de groupement, la communauté d'agglomération a lancé une procédure d'appel à la concurrence, dont l'avis a été publié au *BOAMP* le 25 juin 2016, en vue de la conclusion d'un « marché public » portant sur la mise à disposition, l'installation, l'entretien, la maintenance et l'exploitation d'abris voyageurs et de leurs équipements annexes, la mise à disposition, l'installation, l'entretien, la maintenance et l'exploitation de panneaux d'information municipale, la pose et la dépose gratuites de campagnes institutionnelles Vannes agglo et communales au niveau de certains abris et panneaux et la dépose/repose/déplacement d'abris et de panneaux d'informations. La procédure de passation utilisée était une procédure d'appel d'offres ouvert, les candidats qui devaient déposer leurs offres avant le 28 juillet 2016 devant en outre présenter une proposition pour trois variantes. La durée du contrat était fixée à douze années. Trois sociétés ont présenté une offre, dont la société A. et la société J. Par un courrier du 15 novembre 2016, la communauté d'agglomération a informé la société J. du rejet de son offre et de l'attribution du marché en cause à la société A. La société J. forme un recours devant le TA et interjette appel de son jugement.

La CAA de Nantes estime, après avoir cité les dispositions de l'article 5 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession, alors en vigueur, que le contrat litigieux, conclu entre la communauté d'agglomération et la société A. a pour objet la mise à disposition, l'installation, l'entretien, la maintenance et l'exploitation d'abris voyageurs et leurs équipements annexes et de panneaux d'information municipale sur le territoire de différentes communes. Les stipulations de l'article 4-1 de l'acte d'engagement prévoient que le titulaire du contrat est rémunéré par la possibilité d'exploiter commercialement les faces publicitaires des abris et des panneaux d'affichage, en dehors des faces réservées aux collectivités. Il résulte en outre de ces mêmes stipulations que le titulaire doit verser à la communauté d'agglomération une redevance annuelle qui ne peut être inférieure à 200 000 euros TTC. Le titulaire est exposé aux aléas de toute nature qui peuvent affecter le volume et la valeur de la demande d'espaces de mobilier urbain par les annonceurs publicitaires sur le territoire de la communauté d'agglomération, sans qu'aucune stipulation du contrat ne prévienne la prise en charge, totale ou partielle, par la commune des pertes qui pourraient en résulter. Si le contrat litigieux prévoit également la possibilité du versement d'un prix par la collectivité publique en raison d'opérations complémentaires de pose, dépose ou déplacement de mobilier urbain, il résulte de l'instruction et notamment de l'article 8-2 du CCTP que cinq opérations de pose, dépose, ou déplacement annuelles doivent être effectuées gratuitement par le titulaire du contrat et que ce n'est qu'au-delà de cette quantité annuelle et sur décision de la collectivité que d'autres opérations peuvent être effectuées et rémunérées au cocontractant. Compte tenu du caractère accessoire de ces prestations portant sur les équipements objets du contrat litigieux, celui-ci, dont l'attributaire se voit transférer un risque lié à l'exploitation des ouvrages à installer, constitue un contrat de concession de service soumis aux dispositions de l'ordonnance du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession et du décret du 1^{er} février 2016 relatif aux concessions.

Il résulte de ce qui précède, et alors que la détermination du droit applicable à un litige qui lui est soumis relève de l'office du juge administratif, que la société J. n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que le TA a requalifié le contrat soumis à son appréciation en concession (cf. [CE 25 mai 2018, req. n° 416825](#)).

En outre, la CAA rappelle que si la société J. soutient que l'offre de la société A. serait « anormalement basse », la prohibition des offres anormalement basses et le régime juridique relatif aux conditions dans lesquelles de telles offres peuvent être détectées et rejetées ne sont pas applicables, en tant que tels, aux concessions (cf. [CE 26 février 2020, req. n° 436428](#)). En tout état de cause, elle n'établit pas que les conditions financières proposées par la société attributaire auraient été de nature à compromettre la bonne exécution de la concession, alors que les opérations de pose et de dépose du mobilier ne concernent que des prestations accessoires dans l'exécution de la concession et que l'essentiel de la rémunération de l'exploitant est constitué par les recettes publicitaires de l'exploitation des mobiliers urbains.

[CAA Nantes 30 mars 2020, req. n° 18NT02671](#)



JURISPRUDENCE

Difficultés rencontrées dans l'exécution d'un marché à forfait

Un centre hospitalier de Laon a confié à la société S., par un acte d'engagement conclu le 15 novembre 2007, l'exécution du marché E - lot n° 305 « Métalleries extérieures et intérieures » divisé en deux phases, la réalisation d'un nouveau bâtiment et la réhabilitation d'un bâtiment existant pour un prix global et forfaitaire de 420 000 euros HT. Par lettre du 6 juin 2012, le centre hospitalier a informé la société S. de la modification de la phase 2 concernant la réhabilitation d'un bâtiment existant. Par décision du 15 mai 2014, la réception globale avec réserves des travaux a été prononcée avec effet à la date du 25 juin 2013. Par lettre du 10 décembre 2014, le centre hospitalier a notifié à la société S. le décompte général du marché pour un solde négatif de 4 136,35 euros TTC. La société S. a demandé au TA d'établir le décompte général et définitif du marché et de condamner le centre hospitalier à lui verser la somme de 91 609,96 euros TTC en règlement du solde de ce marché. Le TA a condamné le centre hospitalier à verser à la société S. la somme de 16 225,85 euros TTC en règlement du solde du marché. La société S. fait appel de ce jugement.

La CAA de Douai rappelle que « *Les difficultés rencontrées dans l'exécution d'un marché à forfait ne peuvent ouvrir droit à indemnité au profit de l'entreprise titulaire du marché que dans la mesure où celle-ci justifie soit que ces difficultés trouvent leur origine dans des sujétions imprévues ayant eu pour effet de bouleverser l'économie du contrat, soit qu'elles sont imputables à une faute de la personne publique commise notamment dans l'exercice de ses pouvoirs de contrôle et de direction du marché, dans l'estimation de ses besoins, dans la conception même du marché ou dans sa mise en œuvre, en particulier dans le cas où plusieurs cocontractants participent à la réalisation de travaux publics* » (cf. [CE 12 novembre 2015, req. n° 384716](#)).

En l'espèce, la société requérante demande l'indemnisation des coûts supplémentaires résultant de l'allongement de la durée du chantier, les opérations préalables à la réception des travaux de la phase 1 n'ayant été réalisées que le 12 juillet 2012 soit avec un retard de plus de soixante-deux semaines. Toutefois, la société n'établit pas que ce retard a eu pour effet de bouleverser l'économie du contrat. Elle ne produit aucun commencement de preuve de nature à établir que l'allongement de la durée d'exécution du chantier serait imputable au centre hospitalier ou serait en lien avec des fautes que cet établissement public aurait commises. En outre, si la société S. soutient que son chargé d'affaires a dû continuer à suivre le projet à hauteur de quatre heures par semaine, il résulte de l'instruction, d'une part, ainsi qu'il a été dit plus haut, qu'elle a été, à de très nombreuses reprises, absente aux réunions de chantier, d'autre part, elle ne justifie pas la réalité du temps de travail supplémentaire qu'aurait réalisé son chargé d'affaires. En outre, elle ne démontre ni la réalité des coûts supplémentaires au titre des frais généraux, ni la perte de productivité, ni encore la perte d'exploitation. Le préjudice dont la société S. demande réparation n'est donc pas certain.

[CAA Douai 2 avril 2020, req. n° 18DA00736](#)



JURISPRUDENCE

Modalités d'indemnisation des travaux supplémentaires

La société G. a conclu, le 9 juillet 2003, avec un département, un marché à prix unitaires ayant pour objet des prestations de géomètre-expert dans le cadre du remembrement d'une partie du territoire d'une commune. Le 12 décembre 2011, le département a

rejeté le projet de décompte final transmis le 4 novembre 2011 par cette société, qui, outre le solde restant du marché fixé à la somme de 50 638,05 euros HT, comprenait une somme de 374 081,14 euros HT correspondant à des travaux exécutés en sus des prestations initialement prévues. Le TA a rejeté le surplus de la demande de la société G. tendant à la condamnation du département à lui verser différentes sommes au titre de l'exécution du marché, dont la somme de 374 081,14 euros HT au titre des travaux supplémentaires. Par l'arrêt attaqué du 9 novembre 2018, la CAA a rejeté l'appel formé par la société G. contre ce jugement. Ainsi, la société G. se pourvoit en cassation.

Le Conseil d'État souligne que « le prestataire a le droit d'être indemnisé du coût des prestations supplémentaires indispensables à l'exécution du marché dans les règles de l'art, sauf dans le cas où la personne publique s'est préalablement opposée, de manière précise, à leur réalisation » (cf. [CE 17 octobre 1975, Commune de Canari, req. n° 93704](#) ; [CE 14 juin 2002, Ville d'Angers, req. n° 219874](#) ; [CE 29 septembre 2010, Société Babel, req. n° 319481](#)).

En l'espèce, pour rejeter la demande de la société G. tendant à l'indemnisation de prestations supplémentaires, la CAA a relevé, d'une part, que le département avait, par un courrier du 16 juillet 2008 adressé à la société, fait connaître sa volonté de ne pas rémunérer les prestations supplémentaires fournies sans commande expresse de sa part et sans avenant et, d'autre part, que la société n'établissait pas que les prestations non prévues par le contrat dont elle demandait l'indemnisation avaient été exécutées avant la réception de ce courrier. Il résulte de ce qui a été dit au point précédent qu'en statuant ainsi, la cour n'a pas commis d'erreur de droit.

En outre, la cour n'a pas davantage commis d'erreur de droit, en jugeant que la circonstance, à la supposer établie, qu'une partie des prestations supplémentaires en litige, réalisées dans le cadre du marché conclu par le département, auraient été réalisées à la demande de la sous-commission d'aménagement foncier de la commune, quand bien même ses membres appartiendraient par ailleurs à la commission communale d'aménagement foncier instituée en application de [l'article L. 121-16 du Code rural et de la pêche maritime](#), n'est pas de nature à conférer, par elle-même, à ces prestations un caractère indispensable à l'exécution du marché dans les règles de l'art.

[CE 27 mars 2020, req. n° 426955](#)

Toute la veille des 6 derniers mois



Votre service
client



Voir le
didacticiel



Mon compte



F.A.Q.

Vous recevez cette newsletter qui fait partie intégrante de votre abonnement à « Moniteur Juris », une marque du groupe Infopro Digital, spécialiste de l'information professionnelle. Pour suspendre la réception de cette newsletter provenant de « Moniteur Juris », [suivez ce lien](#). La charte de données personnelles du groupe Infopro Digital, dont « Moniteur Juris » fait partie, est disponible ici: www.infopro-digital.com/rqpd

© « Moniteur Juris »



L'actualité des 15 derniers jours réservée aux abonnés de Moniteur Juris

16/04/2020



WEBINAR

Rendez-vous Expert : Crise sanitaire : quels impacts sur les autorisations d'urbanisme ?

Nous avons le plaisir de vous inviter le vendredi 24 avril, à partir de 15h.

L'épidémie de Covid-19 et les mesures de confinement qui en résultent impactent fortement les autorisations d'urbanisme. Afin d'en tenir compte et tenter d'en limiter les effets, les délais de procédures ont été reportés, suspendus ou prorogés.

L'objectif de ce Rendez-Vous Expert est de décrypter l'incidence de ces mesures sur les projets en cours de préparation ou d'exécution. Seront notamment abordés les délais d'instruction des autorisations d'urbanisme (permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir, opposition à déclaration de travaux), leurs délais de purge (retrait, déféré, recours des tiers) et de validité, mais aussi les délais de jugement et de contrôle de conformité.

Thomas Simon est avocat associé du cabinet Massaguer & Simon. Il vous apportera son expertise issue de plus de 10 ans de pratique du droit de l'urbanisme.

[Cliquez ici pour vous inscrire](#)



TEXTE OFFICIEL

Circonstances locales : un droit de dérogation aux normes réglementaires est reconnu aux préfets

Afin de tenir compte des circonstances locales et pour répondre à un motif d'intérêt général, un décret donne la faculté aux préfets de région et de département de déroger aux normes arrêtées par l'administration de l'État.

Le [décret n° 2020-412](#) du 8 avril dernier pérennise une expérimentation et donne la faculté aux préfets de région et de département de déroger aux normes arrêtées par l'administration de l'État.

Champ d'application

Les préfets peuvent prendre des décisions non réglementaires (c'est-à-dire dénuées de portée générale) relevant de leur compétence, dans les matières suivantes :

- subventions, concours financiers et dispositifs de soutien en faveur des acteurs économiques, des associations et des collectivités territoriales ;
- aménagement du territoire et politique de la ville ;
- environnement, agriculture et forêts ;
- construction, logement et urbanisme ;
- emploi et activité économique ;
- protection et mise en valeur du patrimoine culturel ;
- activités sportives, socio-éducatives et associatives.

Forme et conditions de la dérogation

La décision prend la forme d'un arrêté motivé, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle doit :

- être justifiée par un motif d'intérêt général et l'existence de circonstances locales ;
- avoir pour effet d'alléger les démarches administratives, de réduire les délais de procédure ou de favoriser l'accès aux aides publiques ;
- être compatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;

– ne pas porter atteinte aux intérêts de la défense ou à la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé.



PUBLICATION

Covid-19 : le Gouvernement présentera le 15 avril une révision de l'ordonnance « délais » en matière d'urbanisme

Alerté par les professionnels du BTP, qui s'inquiètent des difficultés à relancer l'activité après le déconfinement, le Gouvernement présentera, lors du Conseil des ministres du 15 avril 2020, une ordonnance modifiant celle du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période. Ce nouveau texte devrait revenir sur la suspension des délais d'instruction (sauf dérogation du préfet) et des délais de recours.

Source : lemoniteur.fr

« L'encre est à peine sèche que, déjà, il faut tout reprendre », résume Philippe Angotti, délégué adjoint de France urbaine. Pressé par les professionnels du bâtiment, qui s'inquiètent de l'impact de la suspension des délais d'instruction des autorisations d'urbanisme et des délais de recours sur la reprise de l'activité à la fin du confinement, le Gouvernement prévoit, de sources concordantes, de présenter lors du Conseil des ministres du 15 avril prochain, une ordonnance modifiant l'[ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020](#) relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période.

Suspension des délais annulée

Selon un projet de texte présenté mardi 7 avril par Jacqueline Gourault aux associations représentant le bloc communal, cette nouvelle ordonnance prendrait le contrepoint de la précédente en annulant la suspension des délais d'instruction des autorisations d'urbanisme prévue à son article 7. Elle permettrait, en revanche, au cas par cas et sur décision du préfet de département, **de déroger à cette instruction pour les collectivités ou les services déconcentrés de l'État qui ne sont pas en mesure d'étudier les dossiers.**

Autre modification apportée au texte du 25 mars : **les délais de recours échus durant la période de l'état d'urgence ne seront plus prorogés d'un délai équivalent au délai initial après la levée de l'état d'urgence** (pour certains délais, la date était ainsi repoussée au 24 août 2020). Ces délais devraient désormais courir dès la fin de l'état d'urgence.

Les professionnels du bâtiment « satisfaits »

Les professionnels du bâtiment se disent « satisfaits » de ce texte et de la réponse rapide du ministère, alors que les entreprises du secteur sont « confrontées à une situation d'une extrême gravité » et à « des pertes d'activité considérables à la sortie du confinement » si les demandes de permis de construire ne sont pas instruites durant la période de confinement, selon la Capeb.

« Les délais de recours, c'était un vrai sujet de préoccupation », souligne Marianne Louis, directrice générale de l'Union sociale pour l'habitat (USH), qui estime qu'« il ne faut pas perdre plus de temps » pour reprendre l'activité.

Avec la sécurisation des contrats de droit privé (l'ordonnance du 25 mars suspend également les délais prévus par ces contrats) et la [dématérialisation des actes notariés](#), ces mesures vont dans le bon sens, celui d'une « sécurité juridique » et d'« une reprise immédiate des chantiers », estime François Rieussec, président de l'Union nationale des aménageurs (Unam). Reste encore, selon lui, à régler la question de la protection sanitaire des salariés à la reprise de l'activité et de la capacité des entreprises du secteur à amortir les charges qui s'accumulent durant la période de confinement.

« Le Gouvernement se décharge du mauvais rôle »

« Le Gouvernement a besoin d'adresser un signe au secteur du bâtiment mais il se décharge du mauvais rôle sur les collectivités et envoie des signes contradictoires aux services instructeurs », estime quant à lui Philippe Angotti. **L'ordonnance du 25 mars** – prise dans des conditions et des délais exceptionnels, reconnaissent les associations d'élus – **n'empêche pas les collectivités de faire, elle les protège de l'éventualité qu'elles délivrent un permis de construire sans le vouloir**, arguent les associations d'élus.

En supprimant cette protection, « les procédures risquent d'aboutir à des permis de construire modificatifs qui entraîneront une nouvelle instruction », explique Olivier Pavy, maire de Salbris et référent de l'Association des maires de France (AMF) pour les questions d'urbanisme. Pour cet élu, « il vaut mieux travailler sur les dossiers que les collectivités peuvent traiter au plus tôt plutôt que d'entraîner l'ensemble des acteurs dans un risque juridique et créer ainsi un risque de contentieux ».

La plupart des services d'urbanisme des collectivités continuent à travailler et « font au mieux », selon Philippe Angotti. Mais même « dans certaines grandes villes, le suivi des dossiers peut être compliqué », explique-t-il. « Toutes les collectivités ne sont pas équipées pour le télétravail et ne bénéficient pas d'un réseau internet suffisant pour rendre les services opérationnels », ajoute Olivier Pavy.

Pour Patrick Liébus, président de la Capeb, « **tous les services ne sont pas à l'arrêt mais dans certaines zones géographiques, les plus touchées par le Covid-19 comme l'Île-de-France ou l'Alsace, les dossiers sont parfois en stand-by** ». Par cette ordonnance, « Julien Denormandie rappelle ce qu'il faut faire. Il s'adresse aux collectivités comme aux services de l'État », estime-t-il.

Des services de l'État pas en capacité de travailler

L'AMF, l'Assemblée des communautés de France (ADCF) et France urbaine plaident donc, elles, pour le **maintien de la suspension des délais d'instruction durant l'état d'urgence mais sont prêtes à revenir sur la suspension des délais de recours**, tel que le prévoit l'ordonnance modificative. Les trois associations ont envoyé un mail pour expliquer leur position commune à la ministre samedi 4 avril. Elles préparent une nouvelle réponse commune « pour réfuter cette logique de transfert de responsabilité », selon les termes de Philippe Angotti, et comptent la transmettre au cabinet de Jacqueline Gourault avant le week-

end.

Les trois associations arguent notamment que si les collectivités poursuivent l'instruction des dossiers, les services déconcentrés de l'État ou les établissements publics qui peuvent intervenir dans ces procédures (Inrap, ABF, services d'incendie et de secours...) ne sont pas forcément, de leur côté, en capacité de le faire, même si « le Gouvernement promet d'être solidaires avec les collectivités » sur ce sujet, rapporte Philippe Angotti.

D'autres associations, à l'instar de Villes de France, restent plus modérées et adhèrent à la position du Gouvernement et à la nouvelle ordonnance en mettant en avant la « nécessité de maintenir l'activité » du BTP et d'« organiser la relance ».



PRATIQUE

Demandes d'autorisations d'urbanisme : mise à jour de formulaires CERFA

Plusieurs formulaires CERFA concernant les demandes d'autorisations d'urbanisme ont été mis à jour.

- la [demande de certificat d'urbanisme](#) : CERFA n°13410*05 ;
- la [déclaration préalable - Constructions et travaux non soumis à permis de construire portant sur une maison individuelle et/ou ses annexes](#) : CERFA n°13703*07 ;
- la [déclaration préalable – Lotissements et autres divisions foncières non soumis à permis d'aménager](#) : CERFA n°13702*06 ;
- la [demande de permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes comprenant ou non des démolitions](#) : CERFA n°13406*07 ;
- la [demande de permis de construire \(autre que portant sur une maison individuelle ou ses annexes\)](#) : CERFA n°13409*07 ;
- la [demande de permis d'aménager](#) : CERFA 13409*07 ;
- la [demande de permis de démolir](#) : CERFA n°13405*06.

De nouvelles rubriques doivent désormais être renseignées, comme le nombre de niveaux du bâtiment le plus élevé au-dessus du sol, et au-dessous du sol, l'accès à la dérogation à certaines règles de construction, autorisation subordonnée à l'avis de l'architecte des Bâtiments de France pour certains projets de construction, complément pour les permis d'aménager un lotissement, etc.).



JURISPRUDENCE

Les avis de la CNAC postérieurs au 15 février 2015 ne sont pas susceptibles de recours

Le Conseil d'État rappelle « que l'avis de la CNAC a désormais le caractère d'un acte préparatoire à la décision prise par l'autorité administrative sur la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale, seule décision susceptible de recours contentieux. »

Avant l'entrée en vigueur de l'article L. 425-4 du Code de l'urbanisme le 15 février 2015, le permis de construire ne tenait pas lieu d'autorisation d'exploitation commerciale. Cette dernière était délivrée séparément par la commission départementale d'exploitation commerciale ou, en cas de recours, par la Commission nationale d'exploitation commerciale.

Il en résulte que « toute décision de la Commission nationale d'aménagement commercial intervenant avant le 15 février 2015 ainsi que les décisions de cette commission qui, bien que prises après cette date, sont relatives à un projet dont le permis de construire a été délivré avant le 15 février 2015, revêtent le caractère d'acte faisant grief, susceptibles de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le juge administratif [...] » ([CE, 14 novembre 2018, n° 409833, Lebon](#))

Mais depuis l'entrée en vigueur de l'article L. 425-4 le 15 février 2015 « lorsque le projet est soumis à autorisation d'exploitation commerciale au sens de l'article L. 752-1 du Code de commerce, le permis de construire tient lieu d'autorisation dès lors que la demande de permis a fait l'objet d'un avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial ou, le cas échéant, de la Commission nationale d'aménagement commercial [...] ».

De plus, l'article L. 752-17 du Code de commerce entrée en vigueur à la même date énonce qu'« à peine d'irrecevabilité, la saisine de la commission nationale par les personnes [...] est un préalable obligatoire au recours contentieux dirigé contre la décision de l'autorité administrative compétente pour délivrer le permis de construire [...] ».

Ces dispositions sont entrées en vigueur le 15 février 2015, en application des dispositions de l'article 6 du décret du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial.

À l'occasion d'un recours formé par Le Parc du Béarn contre un avis défavorable rendu par la Commission nationale d'aménagement commercial le 27 octobre 2016 concernant un permis de construire valant autorisation commerciale, le Conseil d'état rappelle « l'avis de la Commission nationale d'aménagement commercial (CNAC) a désormais le caractère d'un acte préparatoire à la décision prise par l'autorité administrative sur la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale, seule décision susceptible de recours contentieux. Il en va ainsi que l'avis de la CNAC soit favorable ou qu'il soit défavorable. Dans ce dernier cas, la décision susceptible de recours contentieux est la décision, le cas échéant implicite en application des articles R.*424-1 et R.*424-2 du Code de l'urbanisme, de rejet de la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale » ([CE, 25 mars 2020, n° 409675, Lebon T.](#)).

Pour aller plus loin...

Complément Urbanisme-Aménagement

Pascal Planchet, « [Date d'entrée en vigueur de la réforme de l'urbanisme commercial issue de la loi du 18 juin 2014](#) »

Code pratique de l'urbanisme

Pour un commentaire de l'article L. 425-4 du Code de l'urbanisme, voir la fiche 4.2.130 : [Dispositions communes aux autorisations d'urbanisme – Effet des législations indépendantes](#).

Toute la veille des 6 derniers mois



Votre service
client



Voir le
didacticiel



Mon compte



F.A.Q.

Vous recevez cette newsletter qui fait partie intégrante de votre abonnement à « Moniteur Juris », une marque du groupe Infopro Digital, spécialiste de l'information professionnelle. Pour suspendre la réception de cette newsletter provenant de « Moniteur Juris », [suivez ce lien](#). La charte de données personnelles du groupe Infopro Digital, dont « Moniteur Juris » fait partie, est disponible ici : www.infopro-digital.com/rqpd

© « Moniteur Juris »



L'actualité des 15 derniers jours réservée aux abonnés de Moniteur Juris

16/04/2020



TEXTE OFFICIEL

Fonction publique territoriale : congés et RTT durant la période d'urgence sanitaire

L'[ordonnance n° 2020-430 du 15 avril 2020](#) définit les conditions relatives à la prise de jours de réduction du temps de travail ou de congés dans la fonction publique de l'Etat et la fonction publique territoriale au titre de la période d'urgence sanitaire.

L'article 1 impose notamment la prise de 10 jours de de RTT ou de congés annuels au cours de cette période dans les conditions suivantes : "1° Cinq jours de réduction du temps de travail entre le 16 mars 2020 et le 16 avril 2020 ; 2° Cinq autres jours de réduction du temps de travail ou de congés annuels entre le 17 avril 2020 et le terme de la période définie au premier alinéa. [...]" .

L'article 7 précise que "les dispositions de la présente ordonnance peuvent être appliquées aux agents publics relevant de la loi du 26 janvier 1984 susvisée par décision de l'autorité territoriale, dans les conditions définies par celle-ci. [...]" .



PUBLICATION

Coronavirus : les arrêtés municipaux face au juge des référés

Depuis le début de la crise sanitaire liée à l'épidémie de covid-19, les décrets se succèdent pour renforcer les pouvoirs du préfet. Mais les maires ne sont pas en reste pour autant, et nombreux sont ceux qui ont pris des arrêtés pour renforcer localement les mesures de protection. Aujourd'hui, les décisions de suspensions de l'exécution de ces arrêtés tombent et se ressemblent.

[Lire l'article sur Lagazettedescommunes.fr, 10/04/20.](#)



TEXTE OFFICIEL

Fonctions exécutives locales : continuité durant l'état d'urgence sanitaire

L'[ordonnance n° 2020-413 du 8 avril 2020](#), prise en application de l'article 11 de la [loi n° 2020-290 du 23 mars 2020](#), permet d'assurer la continuité de l'exercice des fonctions exécutives locales durant l'état d'urgence sanitaire.

Ainsi, en cas de vacance du siège de maire, les fonctions sont provisoirement exercées par un adjoint au maire ou, à défaut, par un membre du conseil municipal, jusqu'à l'élection des maires à la suite du premier ou du second tour du renouvellement général des conseils municipaux.

De plus, ce texte prévoit que l'élection du maire pourra se tenir, dans les communes pour lesquelles le conseil municipal a été élu au complet lors du premier tour organisé le 15 mars 2020, même si des vacances se sont produites postérieurement.

Enfin, en ce qui concerne les conseils départementaux, en cas de vacance d'un siège intervenue pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire, il sera procédé à une élection partielle dans les quatre mois suivant la fin de l'état d'urgence sanitaire.



TEXTE OFFICIEL

Un droit de dérogation aux normes réglementaires est reconnu au préfet

le [décret n° 2020-412 du 8 avril 2020](#) met en place un droit de dérogation des préfets aux normes réglementaires.

Ce texte pérennise, suite à une expérimentation menée pendant près de deux années, la faculté donnée aux préfets de région et de département, en métropole et outre-mer, de déroger aux normes arrêtées par l'administration de l'Etat pour un motif d'intérêt général. A cet effet, il autorise le représentant de l'Etat dans la région ou le département à prendre des décisions dérogeant à la réglementation dans certains domaines, afin de tenir compte, sous certaines conditions, des circonstances locales.



PUBLICATION

Covid 19 : une fiche ministérielle récapitule les adaptations du droit funéraire

Alors qu'un décret du 27 mars vient bouleverser le droit funéraire pour faire face à la surmortalité due au coronavirus, la direction générale des collectivités locales (DGCL) publie une fiche synthétique destinée aux préfets pour mettre en oeuvre ces aménagements exceptionnels.



**Votre service
client**



**Voir le
didacticiel**



Mon compte



F.A.Q.

Vous recevez cette newsletter qui fait partie intégrante de votre abonnement à « Moniteur Juris », une marque du groupe Infopro Digital, spécialiste de l'information professionnelle. Pour suspendre la réception de cette newsletter provenant de « Moniteur Juris », [suivez ce lien](#). La charte de données personnelles du groupe Infopro Digital, dont « Moniteur Juris » fait partie, est disponible ici: www.infopro-digital.com/rgpd